

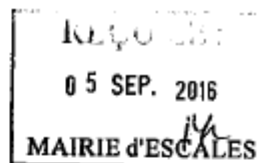


Z.I. La Bourlette - BP 1063
11870 Carcassonne Cedex 09
Standard : 04.68.79.59.00

Groupement PPB
Service Prévention
Tél : 04.68.79.59.58
Fax : 04.68.79.59.54
Affaire suivie par le Ltn de 1^{er} Philippe REGIS

GGR	
PR	PR
22/08/16	
N° 02/03/16	6

Carcassonne, le



**Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours**

à

**Mairie
Rue de la Tourette
11200 ESCALES**

Objet : Plan Local d'Urbanisme d'ESCALES

Réf :

Après étude du projet de PLU de votre commune, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts, en ce qui me concerne, un avis favorable au projet, sous réserve de l'application des prescriptions suivantes :

1°/ Accessibilité des moyens de secours

Articles UA3 – UB3 – UE3 – A3 – N3

Il conviendrait de préciser dans le règlement les caractéristiques minimales requises pour les voies et accès qui doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Ces caractéristiques sont celles d'une voie engin :

- Largeur : 3 mètres hors stationnement ;
- Force portante pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres) ;
- Rayon intérieur : 11 mètres ;
- Sur largeur S=15/R dans les virages dont le rayon est inférieur à 50 mètres ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètres ;
- Pente inférieure à 15%.

La défense des biens et des personnes notamment contre le risque incendie est chose importante. La réglementation incendie est une réglementation qui pour l'essentiel échappe au PLU sauf certaines dispositions.

L'article 3 de chaque zone fait référence à l'obligation de prendre en compte l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Il précise que leur largeur ne pourra être inférieure à 3 m ni la hauteur sous porche inférieure à 3,50 m. Il sera ajouté que ces caractéristiques concernent également les voies.

Avis de la personne publique

De plus, et en aggravation, les voies et accès qui doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie pour les bâtiments dont le plancher bas est à plus de 8 mètres devront avoir les caractéristiques d'une voie échelle. La voie échelle est une partie de la voie engin dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- Longueur minimale : 10 mètres ;
- Largeur : 4 mètres hors stationnement ;
- Pente inférieure à 10% ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface circulaire de 0,20 mètres de diamètre.

Enfin, ces contraintes pourront être complétées par des prescriptions définies lors de l'instruction des permis de construire de bâtiments particuliers tels que des industries, de grands établissements recevant du public, des habitations de plusieurs niveaux, ...

2°/ Desserte par les réseaux : défense contre l'incendie

La défense extérieure de la commune est assurée par 11 prises d'eau incendie (P.E.I.) opérationnels (Ex : poteau, bouche, réserve, etc.).

- cas des zones à risque courant : habitations, commerces et services associés à cet habitat, petites zones artisanales, ...

Ajouter un paragraphe intitulé « Défense contre l'incendie » :

« La défense contre l'incendie devra être assurée par des bouches ou poteaux d'incendie répondant, en tout temps, aux caractéristiques suivantes :

- Débit en eau minimum de 60 m³/h pendant 2 heures pour 1 bar de pression résiduelle;
- Distance maximale de 200 mètres entre le risque à défendre et le point d'eau par les cheminements carrossables ;
- Distance maximale de 200 mètres entre les points d'eau par les cheminements carrossables.

- cas des zones à risque important : zones industrielles, zones commerciales, industries, ERP, ...

Ajouter un paragraphe intitulé « Défense contre l'incendie » :

« La défense contre l'incendie devra être assurée par des bouches ou poteaux d'incendie répondant, en tout temps, aux caractéristiques suivantes :

- Débit en eau minimum de 120 m³/h pendant 2 heures pour 1 bar de pression résiduelle;
- Distance maximale de 200 mètres entre le risque à défendre et le point d'eau par les cheminements carrossables ;
- Distance maximale de 200 mètres entre les points d'eau par les cheminements carrossables.

Les besoins en matière de défense contre l'incendie pour les risques particuliers tels que les industries ou les grands établissements recevant du public, seront étudiés lors de l'instruction des permis de construire et pourront être supérieurs aux prescriptions ci-dessus. »

Réponse de la commune

Cette situation ne concerne pas le PLU d'ESCALES.

Le code de urbanisme ne prévoit pas la mention au PLU de ces dispositions qui relèvent d'une autre réglementation.

Le présent courrier du SDIS sera mis en annexe du PLU.

3°/ Prévention des feux de forêts :

Ajouter dans le règlement un paragraphe intitulé « Prévention des incendies de forêts » :

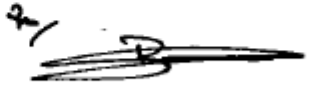
« Afin de limiter les risques liés aux incendies de forêts, les occupations et utilisations du sol devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage. »

4°/ Cartographie

Il conviendra de faire parvenir au service Prévision du SDIS, une cartographie numérisée de votre commune. Celle-ci sera de préférence au format Shape (.shp) dans une projection Lambert 93.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Le Directeur Départemental,


LI-Cel C...
Chef de Pôle
Coordination générale
SDIS

L'arrêté préfectoral s'applique de droit, hors PLU.

Une cartographie du PLU approuvé sera établie selon le standard national établi par le CNIG Elle sera adressée au SDIS